RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Collège Antonin Perbosc
Auterive

NOM : ……..……

PRENOM : ……..……

CLASSE : ……..…..

Année scolaire
2026 - 2027

Période du :

DU 25 AU 29 JANVIER 2027

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail et notamment son article L.4153-1
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331- 5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 Août 2003 relatif aux modalités d'accueil en millieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en millieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil *représenté par..... , en qualité de Chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil*

D'une part, et

L'Etablissement d'enseignement scolaire**,** *représenté par M. PACHECO Jérôme, en qualité de Chef d'Etablissement d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2
Les objectifs et les modalités de la séquence sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3
L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4

les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5
Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences, les élèves peuvent effectuer des enquêtes de liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les renseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit par les mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs, par le même code.

Article 6
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit << responsabilité civile entreprise >> ou << responsabilité civile professionnelle >> un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance **M.A.I.F sous le numéro sociétaire 1620357N** couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que celui-ci pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme de l'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile.

Article 7
En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8
Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du Chef d'établissement.

Article 9
La présente convention est signée pour la durée d'une séquence observation en milieu professionnel.

Article 10
les élèves sont associés aux activités de l'entreprise concourant directement à l'activité pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi. Ils sont tenus au secret professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le stage se déroulera aux dates décidées par le collège et à proximité de celui-ci (départements 31 et éventuellement Ariège).

Fait le:

Le Chef d'entreprise
ou
Le responsable de l'organisme d'accueil

Le Chef d'Etablissement,
J. PACHECO

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : **Prénom :**

Date de naissance :

Classe : **Sexe :**

Collège : **Antonin PERBOSC**	**Entreprise :** **Activité principale :**
Adresse : **18 Bis, Avenue d'Hermannsburg** **31190 AUTERIVE**	**Adresse :**
Tél : 05 61 50 98 70 **Fax : 05 61 50 98 71** **Maïl : 0310084y@ac-toulouse.fr**	**Tél :**
Nom du Chef d'Etablissement : **(signature de la convention de stage)** **J. PACHECO, Chef d'Etablissement.**	**Nom du Chef d'Entreprise :**
Nom du professeur chargé de suivre le déroulement du stage :	**Nom et qualité du tuteur chargé d'encadrer l'élève pendant le stage :**

HORAIRE JOURNALIER DE PRESENCE EN ENTREPRISE

Pour la période du 25 JANVIER au 29 JANVIER 2027

	MATIN **A partir de 6 h mini**	**APRES-MIDI** **Jusqu'à 20 h maxi**	**TOTAL** **7 h maxi par jour**
LUNDI	**DE A**	**DE A**	
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

TOTAL D'HEURES EFFECTUEES : < 35 H
(pour les élèves de 3ème)

Remarque : En cas de journée continue, une pause de 30 minutes est obligatoire.

OBJECTIF(S) assignés à la séquence d'observation en entreprise :

- Faire découvrir à l'élève les réalités du monde du travail et de l'entreprise,
- Aider l'élève à affiner son projet professionnel,
- Enrichir l'enseignement par une expérience concrète extérieure au système scolaire

-Nom du professeur tuteur:

-ACTIVITES susceptibles d'être confiées à l'élève :

Signatures :

Le :	Le :	Le :	Le :
Le professeur,	**Le Tuteur,**	**L'élève,**	**Les parents,** **le Responsable légal**,